

Loi

Générale

modern

Loi n° 114/AN/80 portant sur les étrangers en République de Djibouti.

n° 114/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date de publication
30 mars 1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977

VU le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR rapport de M. le Ministre de la Justice et des Affaires Musulmanes.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les étrangers qui ne bénéficient pas du statut des réfugiés se trouvant illégalement sur le territoire de la République, qui seront condamnés de ce fait ou pour toute autre infraction, exécuteront leur peine dans des camps pénitentiaires où ils seront astreints au travail.

Article 2

la présente loi sera enregistrée et diffusée selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Djibouti, le 30 mars 1980